



## APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL SUR OFFRE DE PRIX N° 06/2025/CRISM

**OBJET : Assistance Technique pour le Diagnostic et la Planification de la  
Mise en Place d'un Système d'Information Géographique (SIG)**



Réservé à la très petite, la petite et moyenne entreprise, la coopérative, l'union des coopératives et l'auto-entrepreneur

### *Cahier des prescriptions spéciales*

#### MODE DE PASSATION

Appel d'offres ouvert national, sur offres de prix n° 06/2025/CRISM séance publique, en application de l'alinéa 1 du paragraphe 1 de l'article 19, paragraphe 1 de l'article 20 et paragraphe b de l'alinéa 3 de l'article 20, de l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 19 du Décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.

## Sommaire

ARTICLE 1 - OBJET DE L'APPEL D'OFFRES .....	5
ARTICLE 2 - MAITRE D'OUVRAGE .....	5
ARTICLE 3 - TYPE DE L'APPEL D'OFFRES .....	5
ARTICLE 4 - PIECES CONSTITUTIVES DE L'APPEL D'OFFRES .....	5
ARTICLE 5 - TEXTES GÉNÉRAUX ET SPÉCIAUX APPLICABLES AU MARCHÉ .....	5
ARTICLE 6 - PIECES MISES A LA DISPOSITION DU PRESTATAIRE .....	6
ARTICLE 7 - CONNAISSANCE DU DOSSIER .....	6
ARTICLE 8 - ORDRE DE SERVICE .....	6
ARTICLE 9 - RESPONSABILITE ET OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE .....	6
ARTICLE 10 - OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE .....	7
ARTICLE 11- MODALITÉS DE VÉRIFICATION ET D'APPROBATION DES LIVRABLES FOURNIS .....	7
ARTICLE 12 - RÉCEPTIONS PARTIELLES ET RECEPTION DEFINITIVE .....	7
ARTICLE 13 - DELAI DE GARANTIE .....	7
ARTICLE 14 - ARRET DES PRESTATIONS .....	8
ARTICLE 15 - MODALITES DE PAIEMENT .....	8
ARTICLE 16 - DELAI D'EXECUTION .....	8
ARTICLE 17 - LIEU D'EXECUTION DES PRESTATIONS .....	9
ARTICLE 18 - PENALITES DE RETARD .....	9
ARTICLE 19 - VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE .....	9
ARTICLE 20 - NATURE ET CARACTERE GENERAUX DES PRIX .....	9
ARTICLE 21- REVISION DES PRIX .....	9
ARTICLE 22 - OCTROI DES AVANCES .....	10
ARTICLE 23 - NANTISSEMENT .....	10
ARTICLE 24 - DOMICILE DU PRESTATAIRE .....	10
ARTICLE 25 - CAUTIONNEMENT .....	10
ARTICLE 26 - RETENUES DE GARANTIE .....	10
ARTICLE 27 - FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT .....	10
ARTICLE 28 - RESILIATION DU MARCHE .....	11
ARTICLE 29- REGLEMENT DES LITIGES .....	11
ARTICLE 30 - ASSURANCES .....	11
ARTICLE 31 - SOUS-TRAITANCE .....	11
ARTICLE 32 - SECRET PROFESSIONNEL .....	11
ARTICLE 33 - PROPRIETE DES LIVRABLES .....	11
ARTICLE 34 - LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION .....	11
ARTICLE 35 - FORCE MAJEURE .....	12
ARTICLE 36 - REMPLACEMENT EQUIPE DE PROJET .....	12
ARTICLE 37 - PRÉSENTATION DU CRI SOUSS MASSA .....	13
ARTICLE 38 - OBJET ET OBJECTIF DE LA PRESTATION .....	15
ARTICLE 39- CONSISTANCE DES PRESTATION .....	15
ARTICLE 40 - EQUIPE DE PROJET .....	16



**Objet : Assistance Technique pour le Diagnostic et la Planification de la Mise en Place d'un Système d'Information Géographique (SIG).**

Appel d'offres ouvert national sur offres de prix n°06/2025/CRISM séance publique, en application de l'alinéa 1 du paragraphe 1 de l'article 19, paragraphe1 de l'article 20 et paragraphe b de l'alinéa 3 de l'article 20, de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 19 du Décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.

**ENTRE**

**Le Centre Régional d'Investissement Souss Massa représenté par la Directrice Générale par intérim, désigné ci-après par le terme « Maître d'ouvrage » ;**

**D'UNE PART**

**ET**

**1. Cas d'une personne morale**

Je (1), soussigné ..... (prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)

Agissant au nom et pour le compte de ..... (raison sociale et forme juridique de la société)

Au capital social de .....

Adresse du siège social de la société .....

Adresse du domicile élu .....

Affiliée à la CNSS sous le n° .....(2) (3).....

Inscrite au registre du commerce..... (localité) sous le n°.....

N° de patente .....(2) (3) .....

Identifiant fiscal .....

Compte bancaire n° (RIB sur 24 positions) .....

Ouvert auprès de .....

Désigné ci-après par le terme « **Prestataire**», « **Titulaire** » ou « **titulaire** ».

**D'AUTRE PART**

**2. Cas de personne physique**

Je (1), soussigné :..... (prénom, nom et qualité),

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte (1)

Adresse du domicile élu .....

Affilié à la CNSS sous le.....

Inscrit au registre du commerce ..... (localité) sous le n°.....

N° de patente .....

Compte bancaire n° (RIB sur 24 positions) .....

Ouvert auprès de.....

Désigné ci-après par le terme « **Prestataire**», « **Titulaire** » ou « **titulaire** ».

**D'AUTRE PART**

**3. Cas de l'auto-entrepreneur:**

Je soussigné.....(nom et prénom), agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte. Numéro de téléphone: .....

Numéro du fax: .....

Adresse électronique: .....

Adresse du domicile élu: .....

Inscrit au registre national de l'auto-entrepreneur sous le numéro .....

Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise: .....

Relevé d'identité bancaire.....(postal, bancaire ou à la TGR) numéro: .....

Désigné ci-après par le terme « **Prestataire**», « **Titulaire** » ou « **titulaire** ».

**D'AUTRE PART**



K S J

#### 4. Cas d'un groupement

Les membres du groupement (conjoint ou solidaire) soussignés constitué aux termes de la convention .....(les références de la convention):

**Membre 1 :**

M. ....qualité .....

Agissant au nom et pour le compte de.....

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social .....

Patente n° .....

IdentifiantFiscal : .....

Registre de commerce de .....Sous le n°.....

Affilié à la CNSS sous n° .....

Adresse du siège social .....

Faisant élection de domicile au .....

Compte bancaire n° (RIB sur 24 positions) .....

Ouvert auprès de .....

**Membre 2 :**

(Servir les renseignements le concernant)

**Membre n :**

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant M.....(Prénom, nom et qualité)..... en tant que mandataire du groupement et coordonnateur de l'exécution des prestations, ayant un compte bancaire commun sous n° (RIB sur 24 positions)

ouvert auprès de.....

Désigné ci-après par le terme « **Prestataire**», « **Titulaire** » ou « **titulaire** ».

#### D'AUTRE PART

#### 5. Cas des coopératives ou union des coopératives:

Je soussigné.....(nom, prénom et qualité) agissant au nom et pour le compte de.....(raison sociale et forme juridique de la coopérative ou union des coopératives), au capital social de .....

Numéro de téléphone: .....

Numéro du fax: .....

Adresse électronique: .....

Adresse du siège social de la coopérative ou union des coopératives: .....

Adresse du domicile élu: .....

Inscrite au registre local des coopératives, sous le numéro .....

Affiliée à la CNSS sous le numéro(5): .....

Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro: .....

Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise: .....

Relevé d'identité bancaire.....(postal, bancaire ou à la TGR) numéro: .....

Désigné ci-après par le terme « **Prestataire**», « **Titulaire** » ou « **titulaire** ».

#### IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT



## ARTICLE 1 - OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent appel d'offres ouvert national a pour objet : **Assistance Technique pour le Diagnostic et la Planification de la Mise en Place d'un Système d'Information Géographique (SIG).**

## ARTICLE 2 – MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage du marché est le **Centre Régional d'Investissement Souss Massa**, représenté par sa Directrice Générale par intérim.

## ARTICLE 3 – TYPE DE L'APPEL D'OFFRES

Appel d'offres ouvert national, sur offres de prix n° 06/2025/CRISM séance publique, en application de l'alinéa 1 du paragraphe 1 de l'article 19, paragraphe 1 de l'article 20 et paragraphe b de l'alinéa 3 de l'article 20, de l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 19 du Décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.

## ARTICLE 4 - PIÈCES CONSTITUTIVES DE L'APPEL D'OFFRES

Les documents constitutifs du marché qui résultera du présent appel d'offres sont ceux énumérés ci-après :

1. L'acte d'engagement ;
2. Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) ;
3. L'offre technique du prestataire ;
4. Le bordereau du prix global et la décomposition du montant global ;

5. Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passées pour le compte de l'Etat, approuvé par le décret Royal 2-01-2332 du 22 Rabii I-1423 (juin 2002), CCAG-EMO.

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

## ARTICLE 5 - TEXTES GÉNÉRAUX ET SPÉCIAUX APPLICABLES AU MARCHÉ

Le titulaire du marché reste soumis aux textes généraux suivants :

- Dahir n°1.19.18 du 7 jounada II 1440 (13 février 2019) portant promulgation de la loi 47.18 relative à la réforme des Centre Régionaux d'Investissement (CRI) et création des commissions régionales unifiées d'investissement (CRUI), telle que modifiée et complétée par la loi 22.24 publiée au BO° 7365 le 30 décembre 2024 ;
- Décret relatif aux marchés publics NO 2-22-431 BO n o 7184 du 16 chaabane 1444 (08 Mars 2023) ;
- Le décret n ° 2.19.184 du 25/04/2019 modifiant et complétant le décret n ° 2-16-344 du 22 juillet 2016 fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques ;
- La loi 112.13 du Rabii II 1436 (19 Février 2015) relative au nantissement des marchés publics ;
- La loi n° 54-22 complétant et modifiant la loi n° 69-00 relative à la gouvernance et au contrôle financier de l'État sur les établissements et entreprises publics et autres organismes ;
- Le Dahir n° 1-85-347 du 7 rebia 1406 (20 décembre 1985) portant promulgation de la loi n° 30-85 relative à la Taxe sur la valeur ajoutée, tel qu'il a été modifié et complété ;
- La circulaire de M. le Premier Ministre n° : 397 Cab du 5 décembre 1980 (27 Moharrem 1401) relative aux assurances des risques situés au Maroc ;
- Décret n° 2-01-2332 du 22 Rabii 1 1423 - 4 juin 2002 approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat (C.C.A.G-EMO) ;
- Décret n° 2-22-606 du 10 safar 1444 (7 septembre 2022) portant fixation des montants du salaire minimum légal dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture ;
- Décret n° 02-14-272 du 14 Rejeb 1435(14 mai 2014) relatif aux avances en matière de marchés publics ;
- Dahir n° 1-56-211 du 1 1 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics ;
- Dahir n° 1-03-194 du 14 rejeb 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n° 65 -99 relative au Code du travail ;



- Circulaire n° 72/CAB du 26 novembre 1992 d'application du Dahir n° 1-56-21 1 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics ;
  - Arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'Économie et des finances, chargé du budget n° 169223 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics ;
  - L'ensemble des textes spéciaux et documents généraux relatifs aux prestations à effectuer, rendus applicables à la date de passation du marché ;
- Le contractant devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

**NB :** Cette liste n'est pas limitative, le prestataire de service est tenu de se conformer également à tous les textes et règlements en vigueur la date de remise de son offre.

## **ARTICLE 6 - PIECES MISES A LA DISPOSITION DU PRESTATAIRE**

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché qui ressortira du présent appel d'offres, le maître d'ouvrage remet gratuitement au prestataire, contre décharge, les documents constitutifs du marché en l'occurrence les pièces expressément désignées à l'article 4 du présent CPS à l'exception du CCAG-EMO.

Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif

## **ARTICLE 7 – CONNAISSANCE DU DOSSIER**

Les prestations à réaliser au titre du marché qui découlera du présent appel d'offres consistent en ce qui suit :

Les spécifications et les prescriptions techniques relatives aux prestations à réaliser sont contenues dans le marché qui sera passé suite au présent appel d'offres ouvert.

Le prestataire déclare :

- Avoir pris pleine connaissance de l'ensemble des prestations ;
- Avoir fait préciser tous points susceptibles de contestations ;
- Avoir fait tous calculs ;
- N'avoir rien laissé au hasard pour déterminer le prix de chaque nature de prestations présentées,
- Avoir apprécié toutes les difficultés qui pourraient se présenter lors de l'exécution des prestations objet du marché et pour lesquelles aucune réclamation ne sera prise en considération.



## **ARTICLE 8 - ORDRE DE SERVICE**

1. L'ordre de service est écrit. Il est signé par le maître d'ouvrage, daté, numéroté et enregistré.
2. L'ordre de service est établi en double exemplaire et notifié au titulaire ; celui-ci renvoie au maître d'ouvrage un exemplaire après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu et ce dans un délai maximum de huit (8) jours après la date de réception de l'ordre de service.
3. Le titulaire doit se conformer à l'ordre de service qui lui est notifié

## **ARTICLE 9 - RESPONSABILITE ET OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE**

Pendant toute la durée de l'exécution des termes du marché, le titulaire s'engage à :

- Réaliser les prestations, objet du marché, conformément au Planning arrêté avec le maître d'ouvrage. Toute modification du planning fera l'objet d'un accord écrit entre les parties ;
- Mettre en œuvre toute la diligence requise conformément à l'obligation de résultat qui lui incombe ; elle est tenue d'adopter, toute mesure préventive visant à éviter tout retard dans la réalisation des prestations définies dans le cadre des Présentes ;
- Collaborer et faciliter la tâche aux différents intervenants et partenaires.
- Mettre à la disposition du maître d'ouvrage l'équipe dédiée au projet et les moyens proposés par lui, conformément au cahier des charges.
- Fournir des prestations de qualité conformes aux normes et standards nationaux et internationaux ;
- Souscrire toutes les polices d'assurance qui couvriront sa responsabilité civile professionnelle ;

## **ARTICLE 10 - OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE**

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- Mettre à la disposition du prestataire, tous les documents nécessaires à l'exécution du marché ;
- Communiquer au prestataire toute information et événement susceptible d'avoir une incidence sur l'exécution du marché.

## **ARTICLE 11- MODALITÉS DE VÉRIFICATION ET D'APPROBATION DES LIVRABLES FOURNIS**

Les livrables cités au niveau de l'article **39 (consistance des prestations)** de la partie II relative aux clauses techniques, ci-après, doivent être remis au maître d'ouvrage pour validation en versions provisoires, en quatre (04) exemplaires sur papier et sur support informatique (USB), sous format de fichiers modifiables, avec une mise en page et une mise en forme adaptées à l'édition.

À la remise des livrables pour chaque mission le maître d'ouvrage se réserve un délai de trente (30) jours qui court à compter de la date de la remise par le titulaire des livrables considérés, pour appréciation et vérification par le comité de suivi et de validation.

Durant le délai susvisé, le comité de suivi et de validation doit :

- Soit accepter les livrables en question sans réserve ;
- Soit de demander au maître d'ouvrage d'inviter le titulaire à procéder à des corrections et/ou des améliorations pour rendre les livrables conformes aux exigences du CPS et aux règles de l'art et ce, à compter du lendemain de la date de notification des remarques soulevées par le comité. Dans ce cas, le comité approuvera, dans un délai de quinze (15) jours qui court à compter du lendemain de la date de la remise par le titulaire, les livrables remis dans leur version définitive après corrections et/ou améliorations demandées ;
- Soit, le cas échéant, prononcer un refus motivé des livrables pour insuffisance grave dûment justifiée. Dans ce cas, le titulaire est tenu de soumettre au maître d'ouvrage, de nouveaux livrables et la procédure de validation décrite ci-dessus, est réitérée et ce, sans préjudice de l'application éventuelle des pénalités de retard.

Dans tous les cas, les frais de reprise des livrables sont entièrement à la charge du titulaire. Les délais que se réserve le comité de suivi et de validation pour approuver les livrables, ne sont pas compris dans le délai d'exécution du marché.

Il est à noter qu'au cours du délai d'appréciation des livrables remis, le comité de suivi et de validation peut inviter le(s) expert(s) du prestataire à des réunions techniques en vue d'apporter d'éventuels éclaircissements par rapport à des insuffisances liées aux spécifications du marché.

## **ARTICLE 12 - RÉCEPTIONS PARTIELLES ET RECEPTION DEFINITIVE**

### **1- Réceptions partielles :**

Après la réalisation des prestations de chaque phase, il sera dressé un procès-verbal de réception partielle des prestations réellement exécutées, signé par les membres du comité de suivi et de validation désignée à cet effet par le maître d'ouvrage.

La dernière réception partielle vaut réception provisoire de toutes les prestations.

La réception totale ou partielle ne sera prononcée qu'après livraison des prestations reconnues après vérification et contrôle, qualitativement et quantitativement conformes aux spécifications du marché.

Chaque réception sera constatée par un procès-verbal dans lequel seront portées les observations et réserve des représentants du maître d'ouvrage.

Si le maître d'ouvrage constate que les prestations présentent des insuffisances ou des défauts ou ne sont pas conformes aux spécifications du marché, le prestataire procédera aux réparations nécessaires conformément aux règles de l'art. À défaut, la réception ne sera pas prononcée et le délai d'exécution ne sera pas prorogé pour autant.

Le maître d'ouvrage prononcera la réception du marché issu du présent appel d'offres comme suit :

- Réception partielle n° 01 concerne la phase 1 ;
- Réception partielle n° 02 concerne la phase 2 ;
- Réception partielle n° 03 concerne la phase 3 ;
- Réception partielle n° 04 concerne la phase 4 ;

### **2- Réception définitive :**

La réception définitive sera prononcée en même temps que la dernière réception partielle.

La réception définitive sera sanctionnée par un procès-verbal de réception définitive signé par les membres du comité de suivi et de validation désignée à cet effet par le maître d'ouvrage.

## **ARTICLE 13 - DELAI DE GARANTIE**

Vu la nature des prestations, il n'est prévu aucun délai de garantie.



## **ARTICLE 14 - ARRET DES PRESTATIONS**

Conformément à l'article 28 du CCAG-EMO, le Maître d'Ouvrage se réserve la faculté d'arrêter l'exécution du marché. Dans ce cas aucune indemnité ne sera due au prestataire. Si cet arrêt est motivé par une défaillance du prestataire, le Maître d'ouvrage se réserve le droit de demander des dommages et intérêts.

## **ARTICLE 15 - MODALITES DE PAIEMENT**

Pour l'établissement des décomptes le prestataire est tenu de fournir au maître d'ouvrage une facture appuyée par les PVs de réception, établie en 3 exemplaires décrivant les prestations réalisées, le montant total à payer ainsi que tous les éléments nécessaires à la détermination de ce montant.

Les sommes dues au prestataire, en exécution du marché, seront versées au compte désigné à l'acte d'engagement du prestataire

Seules sont réglées les prestations prescrites par le marché ou par ordre de service notifié par le Maître d'ouvrage et dont le service fait a été prononcé sans remarques ou réserves après avoir satisfait tous les critères techniques cités dans le marché découlant du présent appel d'offres.

Les paiements se feront selon les étapes suivantes :

<b>Phase</b>	<b>Consistance de la phase</b>	<b>Pourcentage de paiement</b>
Phase 1	Diagnostic	40%
Phase 2	Benchmarking	20%
Phase 3	Assistance à la rédaction du cahier de charges	30%
Phase 4	Formation	10%

## **ARTICLE 16 - DELAI D'EXECUTION**

Le délai d'exécution du marché est de cent cinq (105) jours calendaires, alors que les délais partiels d'exécution des phases des prestations sont comme suivis :

<b>Désignation des prestations à exécuter</b>	<b>Délai partiel</b>
<b>Phase 1 : Diagnostic</b>	50
<b>Phase 2 : Benchmarking</b>	15
<b>Phase 3 : Assistance à la rédaction du cahier de charges</b>	30
<b>Phase 4 : Formation</b>	10
<b>Total</b>	<b>105 jours</b>

Les délais partiels d'exécution indiqués ci-dessus sont contractuels et courrent à compter du lendemain de la date de notification de l'ordre de service prescrivant le commencement de la réalisation de la phase considérée. Cependant, ces délais ne comprennent pas les délais nécessaires :

- au maître d'ouvrage pour l'examen et vérification des livrables relatifs à chacune des phases ;

Par ailleurs, en cas de refus motivé des livrables, ces délais tiennent compte du délai nécessaire au titulaire pour soumettre au maître d'ouvrage de nouveaux livrables pour vérification et validation



## **ARTICLE 17 - LIEU D'EXECUTION DES PRESTATIONS**

Les prestations objet du marché découlant du présent appel d'offres au niveau de la région Souss Massa.

Par ailleurs, le prestataire est tenu de se présenter, sur convocation du maître d'ouvrage, aux réunions de concertation, de présentation des résultats, d'appréciation et/ou de validation des livrables. Lesdites réunions seront tenues, soit au niveau du siège du Centre Régional d'Investissement Souss Massa, soit à un autre lieu désigné par le maître d'ouvrage. D'autres lieux seront indiqués à la demande du Centre Régional d'Investissement Souss-Massa.

## **ARTICLE 18 - PENALITES DE RETARD**

A défaut d'avoir terminé la réalisation du marché dans le délai prescrit, il sera appliqué au Titulaire du marché issu du présent appel d'offres une pénalité par jour calendaire de retard de 1‰ (un pour mille) du montant du marché modifié ou complété éventuellement par les avenants.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au titulaire du marché. L'application de ces pénalités ne libère en rien le titulaire du marché de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à dix pour cent (10%) du montant du marché modifié ou complété éventuellement par des avenants.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives prévues par l'article 42 du CCAG-EMO.

## **ARTICLE 19 - VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE**

Le marché découlant du présent appel d'offres ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après notification de son approbation par la Directrice Générale par intérim du Centre Régional d'Investissement Souss Massa.

L'approbation du marché interviendra avant tout commencement de réalisation.

Conformément aux articles 142 et 143 du décret des marchés publics, l'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante jours (60) à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis.

Lorsque le délai de validité des offres est prorogé conformément aux dispositions de l'article 36 du décret des marchés publics, le délai de notification de l'approbation visé ci-dessus est prorogé d'une période supplémentaire qui ne peut dépasser la période de prorogation de validité des offres fixée par le maître d'ouvrage et acceptée par les concurrents.

Sans préjudice des dispositions de l'article 36 du décret des marchés publics, le maître d'ouvrage peut, le cas échéant, demander à l'attributaire, de proroger la validité de son offre d'une durée supplémentaire ne dépassant pas trente jours. A cet effet, il lui fixe une date limite pour faire connaître sa réponse.

Cette demande doit être adressée à l'attributaire, avant l'expiration du délai de validité, par voie recommandée avec accusé de réception.

L'attributaire, dûment saisi, doit faire connaître sa réponse, par tout moyen pouvant donner date certaine, avant l'expiration de la date limite qui lui est impartie par le maître d'ouvrage.

Si l'attributaire accepte le nouveau délai proposé, il reste engagé vis-à-vis du maître d'ouvrage pendant ce nouveau délai.

Si l'attributaire ne donne pas son accord à la demande de prorogation du délai de validité de son offre ou s'il ne répond pas dans le délai qui lui est imparti par le maître d'ouvrage, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire au plus tard quarante-huit heures à compter de la date de réception de la réponse de l'attributaire ou à l'expiration du délai qui lui est imparti. Dans ce cas, il est procédé à l'annulation de la procédure.

## **ARTICLE 20 - NATURE ET CARACTERE GENERAUX DES PRIX**

Le marché découlant du présent appel d'offres est à prix global.

Les sommes dues au titre du marché sont calculées par addition des différents prix forfaitaires des postes réellement exécutées conformément au marché.

Le prix du marché comprend le bénéfice et tous droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et, de manière générale, toutes les dépenses induites par la prestation objet du marché jusqu'à l'exécution de celle-ci.

## **ARTICLE 21- REVISION DES PRIX**

Les prix du marché sont fermes et non révisables conformément à l'article 15 du décret n° 2.22.431 du 08/03/2023 relatif aux marchés publics. Dans tous les cas, les autres dispositions de l'article 15 sont applicables pour le présent marché.

Toutefois, si le taux de la Taxe sur la Valeur Ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix du règlement.



## **ARTICLE 22 - OCTROI DES AVANCES**

Dans le cas d'octroi d'avances par le maître d'ouvrage il est fait application de dispositions du **décret n° 2.14.272** du 14 mai 2014 relatif aux avances en matière de marché publics. Le titulaire est tenu de constituer avant l'octroi de l'avance une caution personnelle et solidaire s'engageant avec lui à rembourser la totalité du montant des avances consenties par le maître d'ouvrage.

- Le taux et les conditions de versement et de remboursement des avances sont comme suit :

- 10% du montant du marché pour les marchés d'un montant inférieur ou égal à 10.000.000,00 de dirhams.

- 5% Pour la partie du montant du même marché supérieur à 10.000.000,00 de dirhams, sans toutefois que le montant total de l'avance au titre d'un marché puisse dépasser 20.000.000,00 dirhams.

Le remboursement du montant de l'avance est effectué par déduction sur les acomptes dus au titulaire du marché. Le remboursement du montant total de l'avance doit, en tout état de cause, être effectué lorsque le montant de prestations exécutées par le titulaire du marché atteint 80 % du montant toutes taxes comprises des prestations qui lui sont confiées au titre dudit marché.

## **ARTICLE 23 - NANTISSEMENT**

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du présent marché, il est précisé que :

1- La liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage en exécution du marché sera opérée par les soins de la Direction Générale du CRI ;

2- Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation et sont établis sous sa responsabilité ;

3- Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13 ;

4- Le maître d'ouvrage remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

## **ARTICLE 24 - DOMICILE DU PRESTATAIRE**

A défaut par le prestataire de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées par l'article 17 du CCAG-EMO, toutes les notifications qui se rapportent au marché auquel donnera lieu le présent cahier des prescriptions spéciales seront valablement faites à son domicile figurant dans son acte d'engagement.

En cas de changement de domicile, le prestataire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

## **ARTICLE 25 - CAUTIONNEMENT**

Le cautionnement provisoire est fixé à **Quatre Mille (4.000,00 dirhams)**.

Le montant du cautionnement définitif est fixé à 3 % (trois pour cent) du montant initial du marché.

Conformément à l'article 12 du CCAG-EMO, ce cautionnement doit être constitué dans les trente (30) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.

Le cautionnement précité peut être remplacé par des cautions personnelles et solidaires choisies parmi les établissements agréés à cet effet par le Ministre chargé des Finances au Maroc. Les attestations des cautions personnelles et solidaires doivent être conformes aux modèles prescrits par circulaire du Premier Ministre.

Le cautionnement provisoire sera restitué au titulaire du marché après qu'il ait réalisé le cautionnement définitif conformément à l'article 16 du CCAG-EMO ;

Le cautionnement définitif sera restitué au Titulaire dans les trois mois suivant la date de la réception définitive des prestations dans les conditions de l'article 16 du CCAG-EMO.

## **ARTICLE 26 - RETENUES DE GARANTIE**

Il n'est pas prévu de retenue de garantie pour le présent marché.

## **ARTICLE 27 - FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT**

Tout frais de timbres et d'enregistrement des prix se rapporteront au présent marché, seront à la charge du prestataire.



## **ARTICLE 28 - RESILIATION DU MARCHE**

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues par l'article 152 du décret n°2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (8 mars 2023) et celles prévues aux articles 27 à 33 et 52 du CCAG- EMO.

Le prestataire s'engage, en cas de résiliation du marché, à remettre au maître d'ouvrage tous les documents et livrables en sa possession, ainsi que ceux qui lui auront été confiés, nécessaires à la poursuite des prestations objet de ce marché. La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du prestataire, l'autorité compétente, sans préjudice de poursuites judiciaires et des sanctions dont le prestataire est passible, peut, par décision motivée, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés du centre.

## **ARTICLE 29- REGLEMENT DES LITIGES**

Tout litige survenu à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du marché, s'il n'est pas réglé à l'amiable, sera traité en application de la procédure prévue par les articles 52 à 55 C.C.A.G-EMO.

Les litiges éventuels entre le maître d'ouvrage et le prestataire sont soumis au tribunal administratif dont relève le Centre Régional d'Investissement Souss-Massa.

## **ARTICLE 30 - ASSURANCES**

Le prestataire doit souscrire aux assurances couvrant les risques inhérents à l'exécution des prestations, objet de cet appel d'offres, conformément aux dispositions de l'article 20 du CCAG-EMO tel qu'il a été modifié et approuvé par le décret N°02-05-1433 du 06 Dou al Kaâda 1426 (28 Décembre 2005).

Cette police d'assurance doit être souscrite auprès d'une entreprise d'assurance agréée par le Ministre de l'Economie et des Finances.

La police d'assurance originale ou sa copie certifiée conforme doit être soumise au Centre Régional d'Investissement Souss Massa avant l'exécution des prestations.

## **ARTICLE 31 - SOUS-TRAITANCE**

Toutes les prestations du marché découlant du présent appel d'offres constituent le corps d'état principal du marché, de ce fait, et conformément à l'article 151 paragraphe 2 du Décret n° 2-22-431 (du 08 mars 2023) relatif aux marchés publics. Ces prestations ne peuvent faire l'objet de la sous-traitance.

## **ARTICLE 32 - SECRET PROFESSIONNEL**

Le titulaire du marché et son personnel sont tenus au secret professionnel, pendant toute la durée du marché et après son achèvement, sur les renseignements et documents recueillis ou portés à leur connaissance à l'occasion de l'exécution du marché. Sans autorisation préalable de l'Etablissement, ils ne peuvent communiquer à des tiers la teneur de ces renseignements et documents. De plus, ils ne peuvent faire un usage préjudiciable à l'Etablissement des renseignements qui leur sont fournis pour la réalisation du marché .

## **ARTICLE 33 - PROPRIETE DES LIVRABLES**

Après leur approbation, les documents et rapports fournis par le prestataire resteront la propriété du Centre Régional d'Investissement Souss-Massa. Ce dernier sera libre d'utiliser ces documents et rapports à d'autres fins jugés utiles.

## **ARTICLE 34 - LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION**

Il sera fait application des dispositions des lois et règlements en vigueur et notamment les dispositions de l'article 162 du décret précité.

Le titulaire ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le titulaire ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.



## **ARTICLE 35 - FORCE MAJEURE**

En cas de force majeure, événement imprévisible hors de contrôle des deux parties tel que prévu par les articles 268 et 269 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats, le marché peut faire l'objet d'un avenant, étant précisé toutefois qu'aucune indemnité ne peut être accordée au prestataire.

Le prestataire qui invoque le cas de force majeure devra aussitôt après l'apparition d'un tel cas, et dans un délai de sept (07) jours, adresser à au Maitre d'ouvrage une notification par lettre recommandée avec accusé de réception établissant les éléments constitutifs de la force majeure et ses conséquences probables sur la réalisation du marché.

Dans tous les cas, le prestataire devra prendre toutes les dispositions utiles pour assurer, dans les plus brefs délais, la reprise normale de l'exécution des obligations affectées par le cas de la force majeure.

Si, par le cas de la force majeure, le prestataire ne peut plus exécuter les prestations telles que prévues dans le présent marché pendant une période de trente (30) jours, il devra examiner dans les plus brefs délais avec le Maitre d'ouvrage les incidences contractuelles desdits événements sur l'exécution du marché et en particulier sur le prix, les délais et les obligations respectives de chacune des deux parties.

Quand une situation de force majeure persiste pendant une période de soixante (60) jours au moins, le marché pourra être résiliée à l'initiative du Centre Régional d'Investissement Souss Massa.

En cas d'arrêt des prestations de services par suite de cas de Force Majeure suite à une crise sanitaire nationale, les deux parties se concerteront dans les délais les plus brefs sur les mesures à prendre. Le délai de réalisation des prestations de services sera prolongé d'une durée égale à celle pendant laquelle se seraient manifestées les circonstances de cas de Force Majeure.

## **ARTICLE 36 - REMPLACEMENT EQUIPE DE PROJET**

En cas de démission d'un membre de l'équipe de projet, le prestataire est tenu d'informer l'établissement à la date de sa démission et de garantir le transfert de connaissance nécessaire au remplaçant afin de ne pas perturber le bon déroulement du projet. Ces remplacements feront l'objet d'un accord écrit préalable de l'établissement.



## CHAPITRE II : CLAUSES TECHNIQUES

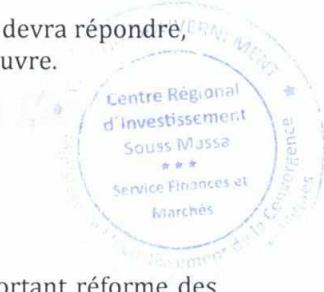
Les présentes clauses ont pour objet de décrire les exigences auxquelles cette prestation devra répondre, en termes de caractéristiques techniques, besoins attendus, ressources et conditions de mise en œuvre.

### ARTICLE 37 - PRESENTATION DU CRI SOUSS MASSA

#### Création :

Le Centre Régional d'Investissement de la région Souss Massa a été créé par :

Le Dahir n°1-19-18 du 7 jounada II 1440 (13 février 2019) portant promulgation de loi 47-18 Portant réforme des Centres Régionaux d'Investissement et Création des Commissions Régionales Unifiées d'Investissement telle que modifiée et complétée par la loi n°22.24 :



#### Statut juridique :

Après l'adoption du projet de loi n°47.18 portant réforme des Centres régionaux d'investissement (CRI) et création des Commissions Régionales Unifiées d'Investissement (CRUI) par le Conseil du gouvernement, le projet est entré en vigueur après sa publication au Bulletin officiel n° 6754 du 21 février 2019.

Sous les dispositions de ladite loi, les Centres Régionaux d'Investissement sont érigés en Etablissements Publics dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière, soumis à la tutelle et au contrôle financier de l'état.

#### Gouvernance et organisation :

La nouvelle structure organisationnelle des Centres Régionaux d'Investissement comporte deux pôles principaux : Pôle « Maison de l'Investisseur » et Pôle « Impulsion Economique et Offre Territoriale ».

Les CRIs selon la nouvelle formule seront pilotés par des conseils d'administration, présidés par le ministre de l'investissement de la convergence et de l'évaluation des politiques publiques et qui compteront parmi leurs membres le président du conseil régional, les représentants régionaux des administrations publiques concernées par le développement des investissements, en plus des représentants de différents établissements publics comme l'AMDIE, Maroc PME, l'OFPPT, L'ADA, L'ANAPEC, l'Agence Urbaine...

De point de vue prérogatives, les CRIs dans leur nouvelle configuration, seront chargés de contribuer à la mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière de développement, d'incitation, de promotion et d'attraction des investissements à l'échelon régional et l'accompagnement global des entreprises notamment les petites, les moyennes et les très petites entreprises.

#### Organigramme :

Dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme des CRI, initiée sur Hautes Instructions Royales et conformément aux dispositions de la loi 47-18, les CRI ainsi que leurs antennes sont dotés d'une nouvelle organisation à même de répondre à leurs nouvelles missions, conférées par la loi en question, en vue de leur permettre de jouer le rôle d'acteurs privilégiés pour l'accompagnement et le suivi des investisseurs et les entreprises et pour la facilitation et la promotion de l'investissement au niveau régional.

L'élaboration de cette organisation a suivi une démarche méthodologique qui s'est appuyée, entre autres, sur :

- Les lignes directrices de Loi 47-18 portant sur la réforme des centres régionaux d'investissement et la création des commissions régionales unifiées d'investissement ;
- L'étude stratégique portant sur la refonte en profondeur des CRI et des dispositifs d'accompagnement de l'investissement territorial ;
- Les orientations des différentes parties-prenantes du processus d'investissement ;
- Les principes d'organisation définis dans l'arrêté du Ministre des finances et de la privatisation n° 1549-05 du 18 kaada 1426 (20 décembre 2005) fixant les instruments de gestion des établissements publics éligibles au contrôle d'accompagnement ;
- Ainsi que les meilleures pratiques en termes de New Public Management.

Le design de l'organigramme repose également sur les principes d'organisation suivants :

- Organigramme orienté « Investisseur » ;
- Agilité de la structure ;
- Organigramme orienté « Pérennisation » ;
- Organigramme orienté « Futur » ;
- Organigramme orienté « Data » ;
- Organigramme orienté « valeur ajoutée » ;
- Ouverture sur les différents acteurs de l'investissement au niveau territorial ;



### Missions :

Le Centre Régional d'Investissement de la Région Souss Massa est chargé de contribuer à la mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière de développement, d'incitation, de promotion et d'attraction des investissements à l'échelon régional et d'accompagnement global des entreprises, notamment les petites et moyennes entreprises et les très petites entreprises. En tant que guichet unique, il a pour principales missions :

#### A) L'offre de services au profit des investisseurs et l'accompagnement des petites et moyennes entreprises et des très petites entreprises « maison de l'investisseur » :

L'offre de service du CRI consiste à assister les investisseurs et les entreprises, en particulier les petites et moyennes entreprises et les très petites entreprises, dans l'accomplissement des procédures et démarches administratives requises pour la réussite de leurs projets d'investissement, notamment en matière de création d'entreprises ;

- Accompagnement pour l'obtention des autorisations et actes administratifs exigés par la législation et la réglementation en vigueur ;
- Réception, traitement et examen des demandes d'autorisations et d'actes administratifs en coordination avec les administrations et organismes publics concernés ;
- Suivi, conseil et assistance des entreprises, durant leur cycle de vie, pour leur permettre de faire face à leurs éventuelles difficultés ;
- Développement de plateformes électroniques dédiées à l'information relative l'investissement et aux opportunités d'affaires au niveau régional, et la dématérialisation des procédures et formalités administratives ;
- Mise à la disposition des investisseurs et des entreprises, par tout moyen disponible, les informations relatives aux potentialités de la région, le cadre juridique régissant l'investissement, les principaux secteurs d'activités, les zones d'activités économiques, les RH ainsi les incitations à l'investissement.

#### B) L'impulsion économique de la région et l'offre territoriale

Dans le cadre de ses prérogatives, et en concertation avec les différents acteurs et opérateurs économiques, le Centre Régional d'Investissement de la Région Souss Massa est l'acteur principal dans l'élaboration des stratégies visant le développement économique de la Région Souss Massa, à savoir :

- L'élaboration et à la mise en œuvre des stratégies de développement, de promotion, d'encouragement et d'incitation à l'investissement au niveau de la région, conformément aux orientations et directives du gouvernement ;
- L'élaboration et à la mise en œuvre de plans de promotion et d'attractivité territoriales destinés aux investisseurs ;
- La déclinaison territoriale des stratégies sectorielles nationales en matière d'investissement ;
- La mise en place d'un système de veille économique régionale ;
- Le développement des zones d'activités économiques en partenariat avec les services concernés.

#### C) Médiation

Le CRI renforce son rôle de règlement à l'amiable des différends entre administrations et investisseurs, il est amené à assurer des missions de conciliation, à la demande des investisseurs, en vue d'aboutir à un règlement à l'amiable des différends qui les opposent aux administrations et organismes publics concernés, lors de la réalisation ou de l'exploitation des projets d'investissement.

Outre les missions citées ci-dessus, le CRI établi toute sorte de partenariat avec tout organisme public ou privé, national ou étranger, en rapport avec ses missions pour développer d'avantages l'économie de la région visant la création des valeurs et d'emplois pérennes.

## **ARTICLE 38 - OBJET ET OBJECTIF DE LA PRESTATION**

Le présent appel d'offres a pour objet : « **Assistance Technique pour le Diagnostic et la Planification de la Mise en Place d'un Système d'Information Géographique (SIG)** ».

Dans le cadre de son engagement à optimiser la gestion des données géographiques et à soutenir la prise de décision stratégique, le Centre Régional d'Investissement (CRI) Souss Massa initie un projet de mise en place d'un Système d'Information Géographique (SIG). Ce projet s'inscrit dans une démarche proactive visant à renforcer l'efficacité et la précision dans la gestion des informations liées aux investissements et aux projets régionaux. La prestation d'assistance technique requise comprend plusieurs phases clés, chacune visant à garantir une intégration réussie du SIG, depuis l'analyse des besoins jusqu'à la formation du personnel et la préparation de l'appel d'offres pour la mise en œuvre effective.

## **ARTICLE 39- CONSISTANCE DES PRESTATION**

La présente prestation consiste à fournir une assistance technique complète pour la mise en place d'un Système d'Information Géographique (SIG) au Centre Régional d'Investissement (CRI) Souss Massa. Cette prestation vise à assurer une approche intégrée et efficace dans l'établissement du SIG, en commençant par une analyse approfondie des besoins spécifiques du CRI. L'assistance inclut également la réalisation d'un benchmark national et international, permettant d'identifier les meilleures pratiques et outils disponibles sur le marché, afin de garantir que la solution SIG proposée soit à la pointe de la technologie et adaptée aux exigences du CRI. En parallèle, la mission englobe la formation du personnel du CRI, afin de leur fournir les connaissances nécessaires sur les concepts fondamentaux du SIG ainsi que sur les fonctionnalités des outils sélectionnés. Enfin, l'assistance s'étendra à la rédaction du cahier des charges pour un futur appel d'offres, visant à la mise en place effective du SIG, en veillant à ce que ce document reflète les besoins identifiés et les spécifications techniques recommandées.

Les phases suivantes décrivent en détail les actions requises pour atteindre les objectifs susmentionnés de manière effective.



### **1. Phase 1 : Diagnostic**

#### **Objectifs et Travaux**

La phase de diagnostic constitue le socle fondamental pour la mise en place d'un Système d'Information Géographique (SIG) efficace au sein du CRI. Cette étape vise à réaliser une exploration approfondie afin de cerner les besoins spécifiques et d'identifier les informations critiques nécessaires à la prise de décision. Les principaux axes de cette phase sont :

- **Identification des Besoins** : Le prestataire organisera des ateliers et des réunions avec les différents utilisateurs du CRI pour comprendre leurs attentes, les défis auxquels ils sont confrontés et les types d'informations qu'ils souhaitent obtenir. Cette interaction permettra de dresser un panorama clair des besoins en matière de gestion des données géographiques.
- **Traduction des Besoins en Informations Utiles** : À partir des besoins identifiés, le prestataire traduira ces exigences en termes d'informations spécifiques. Cela implique de définir les produits d'information nécessaires, tels que des cartes thématiques, des rapports analytiques, ou des visualisations dynamiques, et d'établir comment ces informations peuvent soutenir les processus décisionnels.
- **Etablir un état des lieux** : En se fondant sur les apprentissages tirés des précédentes étapes, le prestataire devra réaliser un état des lieux exhaustif des besoins identifiés, des données nécessaires pour y répondre, ainsi que des diverses sources de data pertinentes. Cette évaluation inclura également des recommandations sur la fréquence de mise à jour des data afin d'assurer leur pertinence et leur fiabilité dans le cadre du SIG.
- **Définition des Fonctionnalités du SIG** : En se basant sur les informations utiles déterminées, le prestataire établira une liste des fonctionnalités indispensables que le SIG doit intégrer. Cette liste orientera le développement et la mise en œuvre du système, garantissant ainsi qu'il répond adéquatement aux attentes des utilisateurs.

#### **Livrable**

Un rapport d'analyse des besoins sera élaboré, documentant :

- Les besoins spécifiques exprimés par les utilisateurs du CRI, articulés de manière claire et concise.
- Les informations utiles traduites, accompagnées de leur modélisation potentielle.
- Les sources de données identifiées et leur format, avec une évaluation de leur pertinence et de leur accessibilité, ainsi que les modalités de leur acquisition.

- Les traitements recommandés pour garantir la qualité des données.
- Une liste détaillée des fonctionnalités requises pour le SIG, en lien avec les besoins identifiés.

## **2. Phase 2 : Benchmarking**

### **Objectifs et Travaux**

Cette phase vise à réaliser un benchmark des solutions SIG, tant au niveau national qu'international, en tenant compte des conclusions et des apprentissages issus de la phase de diagnostic. L'objectif est d'identifier les meilleures pratiques et technologies adaptées, ainsi que la solution technologique la plus pertinente en matière de logiciels (software) et de matériel (hardware).

Le prestataire évaluera les fonctionnalités requises, les données nécessaires et les traitements associés pour obtenir des informations exploitables. Cela permettra de définir les spécifications techniques, les besoins matériels et d'estimer les coûts d'implémentation.

### **Livrable**

Un rapport de benchmarking détaillé sera fourni, incluant :

- Une comparaison des solutions SIG existantes
- Les meilleures pratiques et technologies disponibles
- Des recommandations sur les options les plus adaptées



## **3. Phase 3 : Assistance à la Rédaction du Cahier des Charges**

### **Objectifs et Travaux**

Dans cette phase, le prestataire accompagnera le CRI dans la rédaction du cahier des charges pour l'appel d'offres relatif à la mise en œuvre effective du SIG. Cette assistance comprendra l'élaboration des spécifications techniques et des critères de sélection, en veillant à ce que le document reflète avec précision les besoins identifiés lors des phases précédentes. En intégrant les conclusions des phases de diagnostic et du benchmark, le prestataire garantira que le cahier des charges soit aligné avec les objectifs stratégiques du projet et qu'il inclue les meilleures pratiques et recommandations adaptées.

### **Livrable**

Le cahier des charges finalisé pour l'appel d'offres comprendra les spécifications techniques détaillées issues des phases 1 et 2, ainsi que des critères de sélection clairs et pertinents pour assurer la réussite de la mise en place du SIG.

## **4. Phase 4 : Formation**

### **Objectifs et Travaux**

Le prestataire concevra et mettra en œuvre un programme de formation complet pour le personnel du CRI. Cette formation visera à familiariser les utilisateurs avec les concepts fondamentaux du SIG et les fonctionnalités des outils proposés. Des supports pédagogiques seront fournis, et un suivi post-formation sera assuré pour garantir une intégration effective des compétences acquises.

### **Livrable**

Le programme de formation et les supports pédagogiques seront remis, accompagnés de :

- Les sessions de formation réalisées
- Un rapport de suivi post-formation

## **ARTICLE 40 - EQUIPE DE PROJET**

Les missions relatives à la réalisation de la prestation nécessitent la mise en place d'une équipe cohérente dirigée par un personnel de niveau Manager/Directeur.

Cette équipe doit présenter des compétences confirmées. Elle doit inclure :

- **Chef de Projet**

La prestation sera menée par un chef de projet, un ingénieur d'Etat spécialisé en SIG, ayant des expériences et des réalisations de prestations, confirmées, similaires à l'objet des prestations concernées par le présent appel d'offres.

Ingénieur (Bac +5) en systèmes d'information spécialisé en SIG.

Expérience globale minimale de 10 ans

Expérience minimale de 8 ans dans la conception et/ou la mise en place de systèmes d'informations géographiques

- **Analyste fonctionnel**

Ingénieur (Bac +5) en systèmes d'information spécialisé en SIG.

Expérience minimale de 5 ans dans la conception et/ou la mise en place de systèmes d'informations géographiques

En cas de désistement d'un membre de l'équipe du titulaire, le prestataire est tenu d'informer le maître d'ouvrage à cet effet et proposer un remplacement du profil en question pour validation du maître d'ouvrage.

Si le maître d'ouvrage, pour des raisons valables, n'est pas satisfait de la performance du personnel, le prestataire doit fournir un remplaçant à qualification égale ou supérieure (CV, copie de la CIN légalisée à l'appui) et le soumettre à l'appréciation du maître d'ouvrage.

Le prestataire ne pourra soumettre aucune demande de paiement au titre supplémentaires résultant du retrait ou remplacement du personnel.



**Appel d'Offres Ouvert national sur Offres de Prix**

**N° 06/2025/CRISM**

**Assistance Technique pour le Diagnostic et la Planification de la Mise en Place d'un Système  
d'Information Géographique (SIG)**

**BORDEREAU DU PRIX GLOBAL**

Désignation des prestations	Unité	Qté	PU HT	Prix Total HT
<b>Assistance Technique pour le Diagnostic et la Planification de la Mise en Place d'un Système d'Information Géographique (SIG)</b>	Forfait	1		
			Total HT	
			TVA (20%)	
			Montant Total TTC	

**Arrêté, le présent bordereau du prix global à la somme de :**

**En lettre : ..... Dirhams Toutes Taxes Comprises.**

La Directrice Générale du Centre  
Régional d'Investissement Souss  
Massa P.I

**Le concurrent**  
**(Lu et accepté)**



**Appel d'Offres Ouvert National sur Offres de Prix  
N° 06/2025/CRISM**



**Assistance Technique pour le Diagnostic et la Planification de la Mise en Place d'un Système d'Information Géographique (SIG)**

**DECOMPOSITION DU MONTANT GLOBAL**

Désignation des prestations	Unité	Qté	PU HT	Prix Total HT
<b>Phase 1 : Diagnostic</b>	Forfait	1		
<b>Phase 2 : Benchmarking</b>	Forfait	1		
<b>Phase 3 : Assistance à la rédaction du cahier de charges</b>	Forfait	1		
<b>Phase 4: Formation</b>	Forfait	1		
<b>Total HT</b>				
<b>TVA (20%)</b>				
<b>Montant Total TTC</b>				

Arrêté, la présente décomposition à la somme de :

En lettre : ..... Dirhams Toutes Taxes Comprises.

La Direction Générale du Centre  
Régional d'Investissement Souss  
Massa PI

Lu et accepté

## Appel d'Offres Ouvert National sur Offres de Prix N° 06/2025/CRISM

Appel d'offres ouvert national, sur offres de prix n° 06/2025/CRISM séance publique, en application de l'alinéa 1 du paragraphe 1 de l'article 19, paragraphe 1 de l'article 20 et paragraphe b de l'alinéa 3 de l'article 20, de l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 19 du Décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.

### Objet :

#### **Assistance Technique pour le Diagnostic et la Planification de la Mise en Place d'un Système d'Information Géographique (SIG)**

<p>Elaboré par :</p> <p>Fadouz OUBRAIM  Mounir NAJAHI  Centre Régional d'Investissement Souss Massa Chef de la Division Digitalisation et Simplification des Procédures  Signé: Mounir NAJAHI </p>	<p>Présenté par :</p> <p>Centre Régional d'Investissement Souss Massa Chef du Service Finances et Marchés Signé : Abderrahman AIT BRAHIM </p>
<p>Concurrent Lu et accepté</p> 	<p>Maitre d'ouvrage</p> <p>La Directrice Générale du Centre Régional d'Investissement Souss Massa P.I Signée: Kenza GASSIB 02 JUIL. 2025 </p>
<p>Approuvé par :</p>	